



Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140
Tel : 04 50 72 60 09 - Fax : 04 50 72 63 08
Mail : commune.sciez@orange.fr
Site : ville-sciez.fr

Envoyé en préfecture le 29/10/2020
Reçu en préfecture le 29/10/2020
Affiché le 29/10/20
ID : 074-217402635-20201026-DEL2020_10_03-DE

Délibération N°2020-10-03

L'an **deux mille vingt, le 26 octobre**, le Conseil Municipal de la commune de SCIEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Demolis Cyril, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19-10-2020

PRESENTS : Mesdames, Bourgeois Fatima, Badaire Corinne, Roze Fabienne, Martinelli Christine, Torrente Marie-Christine, Mazars Nathalie, Humbert Virginie, Dupupet Taline, Liot-Yvoz Héloïse, Beaumont Claudine, Messieurs, Demolis Cyril, Maure Dominique, De Vettor Didier, Ansart Eric, Demolis Hubert, Gilbert Joël, Tavares José, Bessière Alexandre, Debeugny Yannick, Legrin Guillaume, Da Costa Jason, Lambert Jean-Philippe, Huvenne Bernard, Houver Franck.

PROCURATIONS : Brothier Nathalie à *Torrente Marie-Christine*, Colin Audrey à *Didier De Vettor*, Bally Noémie à *Humbert Virginie*, Hader Redouane à *Franck Houver*, David Michel à *Héloïse Liot-Yvoz*.

Objet : Taxe de séjour : Tarifs 2021

Exposé : Hubert DEMOLIS, Maire adjoint

Les communes à vocation touristique (commune touristique, station classée de tourisme, commune littorale ou de montagne, commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels) ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients) selon les modalités prévues aux articles L 2333-26 et suivants du CGCT.

Les hébergements susceptibles d'être taxés sont les suivants : palace, hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes...), village de vacances, chambre d'hôtes, hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger...), parc de stationnement touristique et aire de camping-cars, port de plaisance.

Les modalités d'institution de la taxe sont fixées par une délibération du conseil municipal prise, en principe, avant le 1er octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette délibération prévoit notamment :

- Les tarifs, conformément au barème applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement,
- La période de perception : durée de la période sur laquelle la taxe de séjour est instituée,
- La détermination du régime fiscal : taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire.

La taxe peut être recouvrée « au réel », ainsi la taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation.

La taxe peut également être recouvrée de manière forfaitaire. La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception.

La collectivité ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux.

Décision :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015,
 Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015,
 Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016,
 Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,
 Vu les articles 162 et 163 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018,
 Vu les articles 112 à 114 de la loi de finances pour 2020 N°2019-1479 du 28 décembre 2019,
 Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
 Vu le décret N°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2003 instituant la taxe de séjour,
 Vu la délibération du conseil municipal N°2015-04-29 du 21 avril 2015 revalorisant la taxe de séjour,
 Vu la délibération du conseil municipal N°2017-01-03 du 25 janvier 2017 modifiant la période de recouvrement de la taxe de séjour,

Le Conseil Municipal, décide,

- La présente délibération reprend toutes les modalités et tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et qu'elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2021.
- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambre d'hôtes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrains de camping et de caravanage, Ports de plaisance.
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
- Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021, conformément aux articles L.2333-41 du CGC :

Catégorie d'hébergement	Tarifs applicables 2021 plancher/plafond	Tarifs SCIEZ 2021
Palaces	Entre 0.70€ et 4.10€	4.10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70€ et 3.00€	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de touristes 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.30€	2.00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de touristes 3 étoiles	Entre 0.50€ et 1.50€	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de touristes 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30€ et 0.90€	0.60€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de touristes 1 étoile, villages de vacances 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0.20€ et 0.80€	0.45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60€	0.35€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€
Hébergement en attente de classement...	entre 1% et 5%	5%

- Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT : Les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgent ou d'un relogement temporaire
- *Les logeurs* doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :
 - le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
 - le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
 - 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Amendement : Néant

Adoption :

Conseillers présents	: 24
Conseillers ayant donné procuration	: 5
Conseillers votants	: 29
Pour	: 29
Contre	: 0
Abstention	: 0

Le Maire
Cyril DEMOLIS

